

LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE EN MATIERE D'URBANISME DES PROCEDURES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONCERTATION

Septembre 2013

Recherche pour le compte de la ville de Paris

François PRIET

SOMMAIRE

I- QUESTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN MATIÈRE DE RÉVISION SIMPLIFIÉE

II- QUESTIONS RELATIVES AU RÉGIME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

1° Les dispositions transitoires concernant l'application du décret

2° Le contenu du rapport environnemental des PSMV

3° La conformité de la procédure de cadrage avec le droit de l'Union

a) La conformité de la procédure de cadrage propre aux PSMV avec le droit de l'Union

b) L'absence de procédure de cadrage applicable aux autres documents d'urbanisme

III- QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1° Le calcul des seuils déclenchant l'obligation d'étude d'impact

2° La conventionnalité du cumul d'études d'impact en cas de travaux ou constructions réalisés dans une ZAC

a) Le champ d'application de l'obligation d'étude d'impact

b) Le droit de l'Union n'impose pas le cumul d'études d'impact

IV- QUESTIONS RELATIVES AUX AVIS ÉMIS SUR LES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT OU À ENQUÊTE PUBLIQUE LORS DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1° Les conséquences de l'enquête publique sur les délais d'instruction du permis

2° Les formalités de consultation lors de l'instruction des demandes de permis

a) L'insertion de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

b) La composition du dossier d'enquête

- c) Le renouvellement de la consultation des services après enquête publique*
- d) Les incidences du droit de l'Union sur le lien entre étude d'impact et enquête publique*

V- QUESTIONS RELATIVES A LA CONCERTATION

- 1° La procédure même de concertation préalable ne pose pas de réelles difficultés
- 2° La nécessaire distinction entre concertation facultative et concertation informelle
- 3° La compatibilité du régime de la concertation préalable au regard des dispositions supra législatives
 - a) Eléments de la concertation et dossier d'enquête*
 - b) La double soumission à concertation et à enquête publique*
- 4° L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions intéressant la concertation

I Révision simplifiée et évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, qui fixe le champ d'application et le régime de l'évaluation environnementale propre aux documents d'urbanisme, n'entre en vigueur que le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er février 2013. Toutefois, afin de ne pas entraîner de trop graves perturbations, l'art. 11 du décret prévoit des dispositions transitoires pour certains documents en cours d'élaboration, en fonction de leur état d'avancement : en substance, l'évaluation environnementale « nouveau régime » n'a vocation à s'appliquer que si le contenu du document n'est pas figé dans ses aspects essentiels.

Si ces dispositions transitoires visent :

- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SDRIF, d'un SCOT ou d'un PLU ;
 - l'élaboration ou la révision d'un PLU ;
 - l'élaboration ou la révision d'une carte communale,
- par contre, le décret omet de mentionner les révisions simplifiées qui seront approuvées après le 1^{er} février 2013. Cette modalité particulière de révision était prévue par l'art. L. 123-13 alin. 9 C. urb. dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012.

Selon une première approche, on pourrait soutenir que, en réalité, le décret vise implicitement les révisions simplifiées, dès lors que celles-ci, tout comme les révisions ordinaires, donnent lieu à un débat selon l'art. R. 123-21-1 C. urb. Or l'article 11 du décret écarte l'application des nouvelles règles en matière d'évaluation environnementale lorsque le débat portant sur le PADD a déjà eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret. Cette interprétation par extrapolation est toutefois très incertaine et doit être écartée.

En vérité, si le décret n° 2012-995 n'a pas prévu de dispositions transitoires en matière de révision simplifiée, c'est vraisemblablement parce que la révision simplifiée était appelée à disparaître du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 5 janvier 2012, laquelle prévoit de nouvelles modalités d'adaptation des documents d'urbanisme. Il faudrait dans ces conditions admettre que les révisions simplifiées engagées avant l'entrée en vigueur du décret restent soumises aux dispositions antérieures : or, en matière d'évaluation environnementale, le 3° de l'art. R. 121-16 C. urb. , dans sa rédaction issue du décret n° 2009-722 du 18 juin 2009, dispense d'évaluation les révisions simplifiées, sauf exceptions¹.

Mais cette interprétation est contestable pour au moins trois raisons.

1/Le maintien des dispositions antérieures conduit à écarter l'obligation d'évaluation environnementale sauf rares exceptions. On peut alors s'interroger sur la compatibilité de cet état du droit avec la directive 2041/42/CE ; cet examen doit se faire d'office dès lors que la directive est d'applicabilité directe à l'égard des actes réglementaires passé le délai de transposition (celui-ci expirait le 21 juillet 2004).

L'art. 3 § 3 de la directive dispose que « les plans et programmes visés au paragraphe 2 (*c'est-à-dire ceux qui sont notamment élaborés pour les secteurs de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols*) qui déterminent (...) des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». En d'autres termes, si des « modifications mineures » au sens de la directive ne sont pas assujetties de plein droit à évaluation environnementale, il appartient aux autorités de l'Etat membre d'établir si de telles modifications sont ou non susceptibles d'affecter l'environnement ; il n'apparaît pas possible d'écarter a priori une procédure de gestion d'un PLU de

¹ Les révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 (cas des PLU des zones de montagne prévoyant la création d'UTN) ; les révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.

toute évaluation environnementale, et une procédure d'examen « au cas par cas » doit être mise en œuvre.

2/On pourrait peut-être assimiler la révision simplifiée et la déclaration de projet au sens de l'art. L. 300-6, cette dernière pouvant conduire au même résultat. Les révisions simplifiées menées par la ville de Paris pourraient alors bénéficier des dispositions transitoires du 1° de l'article 11 du décret n° 2012-995 qui ne prévoient l'application des nouvelles dispositions en matière de déclaration de projet que « lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ». Mais cette interprétation paraît audacieuse compte tenu de la différence des champs d'application des deux procédures.

3/Enfin, et d'une manière beaucoup plus radicale, c'est la compatibilité même des dispositions transitoires prévues par le décret n° 2012-995 avec la directive 2001/42/CE qui apparaît douteuse. Le décret n° 2012-995 vise en effet à assurer une transposition plus respectueuse de la directive. Il paraît contradictoire d'écarter l'application des nouvelles dispositions à des procédures en cours (moyennant il est vrai certaines conditions), puisque de telles dispositions conduisent à écarter l'obligation d'évaluation environnementale pour certains documents en violation de la directive.

→ Il paraît donc prudent de saisir l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour déterminer si la révision simplifiée requiert ou non une évaluation environnementale.

II Le régime de l'évaluation environnementale des plans de sauvegarde et de mise en valeur

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 est relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, parmi lesquels figurent les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'obligation d'évaluation environnementale des PSMV pose trois questions d'inégale importance, portant respectivement sur l'entrée en vigueur du décret, le contenu du rapport environnemental des PSMV, enfin et surtout la conformité de la procédure de cadrage avec le droit de l'Union européenne.

1° Les dispositions transitoires concernant l'application du décret

L'art. 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 écarte l'application de ses dispositions normalement applicables au 1^{er} janvier 2013 lorsque, notamment, l'avis d'enquête publique a été publié à cette même date.

Ce délai peut être considéré comme trop contraignant. On aurait peut-être pu envisager de modifier cet article 7 pour étendre au cas des PSMV la solution que ce même article 7 prévoit pour les chartes de parcs naturels régionaux : les nouvelles dispositions n'auraient pas été applicables lorsque l'élaboration ou la révision du plan aurait été prescrite avant 1^{er} janvier 2013.

Mais, outre qu'il est à présent trop tard pour envisager une modification du texte, une raison de fond déjà exprimée ci-dessus à propos de la révision simplifiée, conduit à émettre de très sérieuses réserves concernant le principe même de dispositions transitoires.

En effet, par leur objet même de telles dispositions consistent à écarter l'obligation d'évaluation environnementale pour les procédures en cours. Or le droit antérieur au décret n° 2012-616 ne soumettait pas à évaluation environnementale les PSMV. On rappellera que l'art. 3 § 3 de la directive 2001/42/CE prévoit que « les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local (...) ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

→ Si donc, parce que les PSMV peuvent sans doute être considérés comme déterminant de petites zones au niveau local, ils n'apparaissent pas soumis de plein droit à évaluation environnementale, encore faut-il qu'ils fassent l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose.

2° Le contenu du rapport environnemental des PSMV

Le décret précité du 2 mai 2012 ne soumet les PSMV à évaluation environnementale qu'après un examen « au cas par cas » effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (C. env., art. R. 122-17 II).

→ Il convient donc de modifier l'art. R. 313-3 C. urb. dont la rédaction actuelle, issue du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007, se contente de prévoir au 2° que le rapport de présentation « analyse l'état initial de l'environnement ». La future rédaction devra tenir compte du fait que le contenu du rapport environnemental variera en fonction de la soumission ou non du plan à évaluation.

3° La conformité de la procédure de cadrage avec le droit de l'Union

L'art. R. 122-19 C. env. prévoit, à titre facultatif, une procédure de « cadrage préalable » permettant à l'autorité compétente d'obtenir de l'autorité administrative de l'Etat compétente en

matière d'environnement des éléments sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental du document.

Cette procédure de cadrage préalable est prévue par le décret général, mais ne l'est pas par le décret applicable aux documents d'urbanisme. Cette situation conduit à une double interrogation :

- le régime de la procédure de cadrage propre aux PSMV est-il conforme aux exigences du droit de l'Union européenne ?
- l'absence de procédure de cadrage s'agissant des autres documents d'urbanisme est-elle en harmonie avec le droit de l'Union européenne ?

c) la conformité de la procédure de cadrage propre aux PSMV avec le droit de l'Union

La procédure de cadrage permet à la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification de demander à l'autorité administrative de l'Etat de l'informer sur « l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental » (C. env., art. R. 122-19).

Mais telle quelle est actuellement prévue par le décret n° 2012-616, cette procédure aboutit, dans le cas des PSMV, à créer une sorte de « d'auto-consultation » : en matière de PSMV en effet, la personne publique chargée de l'élaboration du document est le préfet, conjointement avec la commune ou l'EPCI (C. urb., art. L. 313-1 II, alin. 1, R. 313-7 et 313-13), et l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui peut être consultée au titre de la procédure de cadrage est aussi le préfet (C. env., art. R. 122-17 II, rubrique 10°, et R. 122-19 alin. 1). Cette situation n'apparaît pas en harmonie avec le considérant 15 de la directive 2001/42/CE selon lequel la consultation des autorités chargées des questions d'environnement doit « contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel (et) assurer l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation »¹.

→ Au minimum il conviendrait, lorsque l'autorité chargée d'une procédure soumise à évaluation est le préfet de département, que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement soit le préfet de région, et une autre autorité lorsque le préfet de région est également le préfet du département dans lequel est situé le PSMV.

b) L'absence de procédure de cadrage applicable aux autres documents d'urbanisme

La procédure de « cadrage préalable » prévue par l'art. R. 122-19 C. env. ne concerne que les documents visés par le décret dont cet article est issu, et notamment les PSMV. Une telle procédure n'a pas été reprise pour les autres documents d'urbanisme régis par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

Toutefois le droit de l'urbanisme n'ignore pas cette procédure puisque l'art. L. 121-12 alin. 2 C. urb., créé par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, dispose que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ».

C'est donc bien l'ensemble des documents d'urbanisme qui peut bénéficier de cette procédure, en conformité avec l'article 5 § 4 de la directive 2001/42/CE qui dispose que « les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du

¹ Certes, le Conseil d'Etat (26 déc. 2012, Asso. France Nature Environnement : AJDA 2013, p. 10, obs. Y. Jégouzo) semble ne guère attacher d'importance à cette exigence. A l'occasion d'un recours dirigé contre certaines dispositions du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 fixant notamment la procédure dite d'enregistrement de certaines installations classées, l'association requérante considérait que le décret méconnaissait la directive 85/337/CE en ce que l'autorité environnementale, lorsqu'il s'agit du préfet de région, est conduite à statuer sur les demandes d'enregistrement de projets situés dans le département chef-lieu de région. Le Conseil d'Etat a écarté lapidairement le moyen en affirmant : « aucune disposition de la directive n'interdit que l' "autorité environnementale" soit, dans certains cas, l'autorité en charge de la police des installations classées compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ; (...) par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 6 de la directive doit être écarté ». **Mais cette interprétation nous paraît très contestable au regard de ce que prévoit la directive.**

degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».

Le droit de l'Union n'exige donc pas une procédure détaillée.

→ **Mais il pourrait être opportun que la partie réglementaire du code de l'urbanisme consacrée à l'évaluation environnementale renvoie (un simple alinéa d'un article existant y suffirait) à la procédure de cadrage préalable telle qu'elle est précisée par l'art. R. 122-19 C. env.**

III Le champ d'application de l'étude d'impact

Le champ d'application de l'étude d'impact, qui détermine sauf exceptions celui de l'enquête publique, a fait l'objet d'importantes modifications à la suite du décret n° 2011-2054 du 29 déc. 2011.

Ce texte pose au moins deux questions :

- d'une part celle du calcul des seuils déclenchant l'obligation d'étude d'impact pour les travaux ou constructions soumis à permis de construire, lorsqu'ils donnent lieu à plusieurs permis ;
- d'autre part celle de la conventionnalité, au regard du droit de l'Union européenne, du cumul d'études d'impact lorsque des travaux ou constructions soumis à étude d'impact doivent être réalisés à l'intérieur d'une ZAC elle-même assujettie à cette obligation.

1° Le calcul des seuils déclenchant l'obligation d'étude d'impact

Selon la rubrique 36 de l'annexe à l'art. R. 122-2 C. env., issu du décret du 29 déc. 2011 précité, lorsque des travaux ou constructions doivent être réalisés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, une étude d'impact est exigée soit de plein droit, soit au cas par cas, en fonction de seuils déterminés exprimés en mètres carrés de SHON¹. Mais, dans ces deux hypothèses, le décret prévoit que les travaux ou constructions peuvent être réalisés « en une ou plusieurs phases », et que l'étude d'impact s'impose lorsque « l'opération » atteint ou dépasse un certain quantum de surface de plancher.

Comment calculer ces seuils au cas où plusieurs permis de construire seraient déposés pour des travaux qui, envisagés séparément, n'atteindraient pas les seuils déclenchant l'obligation d'étude d'impact (de plein droit ou au cas par cas) mais qui, envisagés globalement, dépasseraient ces seuils ? Le risque serait d'une éventuelle requalification par le juge de nature à entraîner l'illégalité des permis de construire.

Que l'étude d'impact soit obligatoire de plein droit ou au cas par cas, le texte raisonne à partir de la notion d'« opération ». Or en principe, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence *Commune de Grenoble* (CE sect. 17 juill. 2009 : Rec. CE, p. 270, concl. J. Burguburu), toute opération de construction doit donner lieu à un permis de construire unique. Par exception, si en raison de l'ampleur et de la complexité d'un projet, la réalisation d'un même ensemble immobilier est scindée en plusieurs éléments dotés d'une vocation fonctionnelle autonome, ces différents éléments peuvent donner lieu à des permis de construire distincts.

→ Dès lors :

- **si plusieurs demandes de permis sont présentées de manière quasi simultanées et qu'elles se rattachent in concreto à une même opération au sens dégagé ci-dessus, il conviendra de calculer les seuils d'assujettissement à étude d'impact de manière globale, en prenant en compte les surfaces cumulées autorisées par l'ensemble des permis. Il devrait en être ainsi même si les différentes phases s'échelonnent dans le temps, à condition que les différents permis puissent être clairement et directement rattachés à la même opération ;**
- **sinon, le seuil devra être calculé permis par permis.**

¹ Il faut lire surface de plancher, en application de l'art. 6 du décret n° 2011-2054 du 29 déc. 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 nov. 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

2° La conventionnalité du cumul d'études d'impact en cas de travaux ou constructions réalisés dans une ZAC

Le droit positif issu du décret n° 2011-2954 du 29 déc. 2011 est susceptible de conduire à un cumul d'études d'impact lorsque des travaux soumis à permis de construire doivent être réalisés dans une ZAC. Si cette situation résulte du champ d'application de l'obligation d'étude d'impact telle que définie par le décret susvisé (a), elle peut être surmontée car le droit de l'Union européenne ne l'impose pas (b).

c) le champ d'application de l'obligation d'étude d'impact

Pour déterminer le champ d'application de l'étude d'impact en ZAC, il faut distinguer deux grandes situations :

- ou bien – c'est la rubrique 34 figurant dans l'annexe de l'art. R. 122-2 C. env. –, on est en présence d'une ZAC située, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale. L'opération peut être assujettie à étude d'impact soit de plein droit, soit au cas par cas par cas, en fonction de certains seuils ;
- ou bien – c'est la rubrique 33 figurant dans la même annexe –, la ZAC est située sur **le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération**. Ce qui signifie a contrario que l'étude d'impact n'est requise que si le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ou si l'évaluation environnementale à laquelle a été assujetti le PLU ne permet pas l'opération de ZAC.

Toutefois, dans ces deux hypothèses, on retrouve la même idée de base : dès lors que l'évaluation amont (le cas échéant, au niveau du PLU) n'a pas eu lieu, une évaluation aval sous la forme d'une étude d'impact (au niveau de la ZAC) doit être mise en place.

→ **En pratique, dans les communes dotées d'un PLU, la ZAC sera le plus souvent soumise à étude d'impact.** En effet, d'une part, lorsqu'il s'agit d'élaborer un PLU, l'obligation d'évaluation environnementale ne s'applique que dans des hypothèses assez étroitement circonscrites (V. C. urb., art. R. 121-14 I 5° et 6°, II et III 1° ; une remarque analogue concerne les procédures de gestion des PLU [C. urb., art. R. 121-16 4°]) ; d'autre part, la jurisprudence administrative a singulièrement distendu les liens entre PLU et ZAC, puisque ni l'acte de création de la ZAC, ni le dossier de réalisation de la zone ne sont assujettis au respect du PLU. Ainsi, même si une évaluation environnementale du PLU a été effectuée, cette évaluation n'aura pas nécessairement prévu l'opération de ZAC.

Mais un tel cumul de procédures n'est pas imposé par le droit de l'Union européenne.

d) le droit de l'Union n'impose pas le cumul d'études d'impact

Dans le cas des projets qui peuvent être soumis à évaluation selon les modalités prévues à l'article 4 § 2 de la directive 2011/92/UE, seule la rubrique 10 « Projets d'infrastructure » est ici pertinente, et plus précisément les sous-rubriques *a* et *b*. Le *a* vise les « travaux d'aménagement de zones industrielles », et le *b* vise les « travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings ». La directive ne vise donc que des « travaux », indépendamment de toute considération relative à l'opération dans le cadre de laquelle ces travaux doivent être entrepris, ou relative au type d'autorisation permettant leur réalisation. Le droit de l'Union est dans ces conditions indifférent au moment où l'évaluation environnementale du projet doit avoir lieu.

→ **Nous proposons donc de modifier le tableau figurant en annexe de l'art. R. 122-2 C. env. dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, et plus précisément les rubriques 36 et 37.**

La rédaction proposée de la rubrique 36 serait :

36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire dont la réalisation est prévue sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document

d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale./

: **A moins qu'ils (les travaux) ne soient prévus à l'intérieur d'une ZAC, d'un permis d'aménager ou d'un lotissement ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale**, les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés./

: **A moins qu'ils (les travaux) ne soient prévus à l'intérieur d'une ZAC, d'un permis d'aménager ou d'un lotissement ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale**, les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.

Une même réserve pourrait concerner l'hypothèse prévue à la rubrique 37.

Le cas échéant, une voie médiane consisterait à dire que le dossier de permis de construire devrait compléter l'étude d'impact propre à la ZAC s'il apparaissait que des éléments qui n'étaient pas connus au moment de la création de la ZAC devraient être mentionnés.

Observations complémentaires :

1/Il n'est pas sûr que les critères retenus par les auteurs du décret satisfassent dans toutes les hypothèses les obligations posées par la directive 2011/92/UE. En bref, seules les opérations d'une certaine importance, en fonction de seuils quantitatifs, relèvent d'une étude d'impact, mais il peut arriver que des ZAC plus petites ne soient pas sans incidences au regard des facteurs environnementaux mentionnés à l'art. 3 de la directive. Ce dernier texte exprime parfaitement ce qui constitue la *ratio legis* de l'obligation d'évaluation environnementale : il s'agit d'identifier, de décrire et d'évaluer « de manière appropriée, **en fonction de chaque cas particulier** (...), les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs » énumérés par la directive. Il y a donc une source de fragilisation juridique des projets d'opérations sur ce point.

2/Les seuils fixés par l'annexe à l'art. R. 122-2 C. env. sont purement quantitatifs, ils ne distinguent pas en fonction de l'objet de l'opération, suivant qu'il s'agit de logements ou d'activités économiques. Or on peut penser que les incidences environnementales ne sont pas les mêmes selon les caractéristiques de l'opération et qu'il serait souhaitable que le texte combine plus finement les seuils d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

IV Les avis émis sur les projets soumis à étude d'impact ou à enquête publique lors de la procédure d'instruction du permis de construire

Les différents avis susceptibles d'être recueillis au cours de la phase d'instruction des projets soumis à permis de construire, en particulier lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact ou à enquête publique, peuvent poser des problèmes de délai de nature à retarder les projets.

La résolution des difficultés d'ordre procédural conduit à aborder les conséquences de l'assujettissement à enquête publique sur les délais d'instruction des demandes de permis de construire ; les formalités de consultation lors de l'instruction ; enfin la portée des exigences issues du droit de l'Union européenne et leurs conséquences sur le déroulement de l'instruction.

1° les conséquences de l'enquête publique sur les délais d'instruction du permis

L'incidence de la procédure d'enquête publique sur le déroulement de l'instruction des demandes d'autorisations est double :

- lorsqu'un permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet ne part que de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur (alors que dans le cas général, c'est la réception d'un dossier complet qui fait courir le délai d'instruction) : C. urb., art. R. 423-20 ;
- le délai d'instruction dans cette hypothèse est de deux mois (sauf cas des défrichements) à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur.

Si elle n'a pas de conséquences directes sur l'instruction des autorisations d'urbanisme, la réforme de l'enquête publique issue de la loi Grenelle 2 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 pris pour son application n'est pas neutre pour autant.

En effet l'art. L. 123-14 C. env. prévoit désormais :

- une possibilité de *suspension de l'enquête* si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles, la suspension pouvant avoir une durée au maximum de six mois ;
- une possibilité d'*enquête complémentaire* décidée par la personne responsable du projet, mais au vu des conclusions du commissaire-enquêteur.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces possibilités retardera d'autant la remise du rapport (définitif) du commissaire-enquêteur et partant le point de départ du délai d'instruction.

→ Mais le fait que le délai réglementaire d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur doit être mis à profit pour que les services engagent l'instruction sans tarder, c'est-à-dire dès que le dossier est complet.

2° les formalités de consultation lors de l'instruction des demandes de permis

Dans le cas de dossiers de demandes de permis de construire, l'assujettissement à la procédure d'étude d'impact ou de l'enquête publique pourrait être de nature à alourdir la procédure d'instruction.

La question soulève tout d'abord trois interrogations ponctuelles, qui porteront respectivement sur :

- l'insertion de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- le problème de la composition du dossier d'enquête
- le renouvellement de la consultation des services après enquête publique.

Mais elle soulève aussi un problème plus général, **qui est de savoir si le lien établi par le droit positif entre étude d'impact et enquête publique est obligatoire au regard des dispositions supra législatives (constitutionnelles et européennes).**

e) l'insertion de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'art. R. 122-7 II dernier alin. C. env. prévoit que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique. **Faut-il joindre également cet avis au dossier de demande de permis de construire lors de la consultation des organismes extérieurs, et en particulier lorsque ceux-ci doivent émettre un avis sur la base du code de l'environnement ?**

L'examen du droit positif, au regard tant du droit de l'Union européenne que du droit interne, doit conduire à une réponse négative.

L'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement doit émettre un avis sur la prise en compte des incidences environnementales du projet, d'où la transmission qui doit lui être faite de l'étude d'impact. Il est vrai que cet avis est prévu par les dispositions assez générales de l'art. 6 § 1 de la directive 2011/92/UE, transposées à l'art. L. 122-1 III C. env. Cet avis participe de la mise en œuvre à la fois du principe d'information et du principe de participation du public, sur la base d'une idée simple exprimée par la Convention d'Aarhus : le public ne peut participer à l'élaboration des projets intéressant l'environnement que s'il est informé, et suffisamment en amont pour que la participation ait une portée sur le processus décisionnel. A cet égard, l'art. 6 § 4 de la directive précitée dispose que « à un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise ».

→ **C'est la raison pour laquelle l'avis de l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière d'environnement doit être joint au dossier d'enquête publique. Et l'art. L. 123-1 C. env. dans la rédaction que lui donne la loi Grenelle 2 prend d'ailleurs soin de préciser que « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ». Mais la directive n'implique pas que cet avis soit également communiqué lors de l'instruction du projet, quand bien même les services consultés seraient amenés à émettre un avis au titre du code de l'environnement.**

b) La composition du dossier d'enquête

L'alourdissement de la composition du dossier d'enquête du fait des nouvelles dispositions réglementaires est-il la conséquence nécessaire des normes supérieures applicables en la matière ?

Aux termes de l'art. L. 123-12 C. env. dans sa rédaction issue de la loi Grenelle 2, « **le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.** Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet ». La portée de cette disposition est explicitée par l'art. R. 123-8 C. env. qui détaille le contenu du dossier d'enquête.

Il faut bien reconnaître que les obligations en la matière, telles qu'elles figurent aux § 4 et 5 de l'article 6 de la directive 2011/92/UE sont assez floues **et fixent avant toute chose une obligation de moyens à la charge des Etats-membres, selon une logique de subsidiarité.** Ainsi :

- l'art. 6 § 4 prévoit que « à un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise » ;

- l'art. 6 § 5 prévoit que « les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres ».

→ **Le droit de l'Union ne paraît donc pas imposer des exigences aussi précises que celles qui sont actuellement prévues par le droit interne.**

→ **Certains allègements peuvent être suggérés au regard de ce que prévoit l'art. R. 123-8 C. env. :**

- seuls devraient être fournis le résumé non technique de l'étude d'impact ou de l'évaluation environnementale, la version intégrale de ces documents pouvant être consultée sur un site dédié ;
- plus généralement, pourrait être systématisée la consultation électronique. On remarquera que le 4° de l'art. R. 123-8 prévoit que « dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ». Mais cette « ouverture » en est-elle vraiment une dès lors que la consultation, certes sous une forme électronique, ne peut avoir lieu que « dans les locaux de consultation du dossier » ? Cette limitation gagnerait à être supprimée.

e) Le renouvellement de la consultation des services après enquête publique

Dans quelle mesure une double consultation des services avant et après l'enquête publique s'impose-t-elle dès lors que le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête ?

Les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives à la gestion des délais d'instruction des demandes d'autorisations reposent sur une vision assez statique de la procédure.

→ **Seule la remise du rapport d'enquête fait courir le délai d'instruction, mais une fois que cette remise a eu lieu, les modifications qui seraient apportées au dossier n'ont pas d'incidences réglementaires sur le délai d'instruction. En tout état de cause, une nouvelle consultation ne s'imposerait que si le projet modifié conduisait à des modifications substantielles.**

→ **Il serait néanmoins souhaitable de préciser expressément dans le code de l'urbanisme que seules les modifications substantielles devraient conduire à de nouvelles consultations.**

f) Les incidences du droit de l'Union sur le lien entre étude d'impact et enquête publique

Le lien établi par le droit positif (sous réserve néanmoins de certaines nuances : V. C. env., art. L. 123-2 I 1°) entre étude d'impact et enquête publique est-il obligatoire au regard des dispositions supra législatives (constitutionnelles et européennes) ?

L'analyse des dispositions européennes et constitutionnelles permet d'écarter l'existence d'une telle obligation.

Les dispositions supra législatives précitées **distinguent clairement information et participation dans le domaine des décisions ayant des incidences environnementales**, même si, comme on l'a dit plus haut, les deux sont liées.

- C'est très clair au niveau européen : V. en ce sens le considérant 16 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011¹, ainsi que l'art. 6 de cette même directive, § 2, 3 et 4² ;

¹ « La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises ».

² 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations

- Cela l'est pareillement au niveau constitutionnel.

C'est précisément parce que le Conseil d'Etat a considéré que le Conseil constitutionnel avait seulement consacré, dans sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement garanti par l'art. 7 de la Charte qu'il a renvoyé au juge constitutionnel une QPC relative au respect par le législateur du droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. **Et le Conseil constitutionnel a consacré expressément l'invocabilité du principe de participation dans la décision qu'il a alors rendue** (n° 2011-183/184 QPC du 14 oct. 2011, considérant n° 6 : « Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions »).

- On ajoutera que le Conseil d'Etat, appliquant les dispositions de l'article 6 § 2 de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985, avait censuré un décret portant démantèlement d'une installation nucléaire de base parce que le public n'était informé du contenu de l'étude d'impact *qu'après* la délivrance de l'autorisation, dès lors que, dans l'état du droit applicable à l'époque, aucune enquête publique n'était prévue¹.

→ Mais du fait que les deux principes d'information et de participation soient distingués, il ne s'ensuit pas qu'il existe un lien procédural nécessaire entre étude d'impact et enquête publique.

Il est aisé de comprendre que, par commodité, les auteurs des décrets n° 2011-2018 et 2019 du 29 décembre 2011 aient entendu assimiler les champs d'application des deux procédures,

suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

- a) la demande d'autorisation;*
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;*
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;*
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;*
- e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;*
- f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;*
- g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.*

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

- a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;*
- b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;*
- c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement [6], les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.*

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

¹ CE 6 juin 2007, Asso. Le réseau Sortir du nucléaire : Rec. CE, p. 242.

mais ce n'est pas la seule façon d'articuler les deux principes. Le législateur en convient lui-même sans ambiguïté à l'art. L. 122-1-1 C. env., introduit par la loi Grenelle 2, lorsqu'il énonce : « Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet ».

Cela étant, remettre en cause le lien entre étude d'impact et enquête publique obligerait à revoir le champ d'application de l'enquête publique, chantier difficile dont l'issue nous paraît assez incertaine.

V Concertation

Les dispositions issues de l'ordonnance du 5 janvier 2012, tout en confirmant une partie du droit antérieur applicable en matière de concertation préalable, soulève le problème de l'articulation entre la concertation préalable, qu'elle soit obligatoire ou non, et la composition du dossier d'enquête publique. Si la procédure même de concertation préalable ne pose pas de réelles difficultés, il convient de bien distinguer concertation facultative et concertation informelle **et, plus largement, de s'interroger sur la portée exacte des exigences issues du droit de l'Union européennes au regard du régime de la concertation.**

1° La procédure même de concertation préalable ne pose pas de réelles difficultés

L'art. L. 300-2 C. urb. a été réécrit par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 prise sur habilitation du législateur à l'article 25 de la loi Grenelle 2, afin de « clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ». En vérité, non seulement l'art. L. 300-2 a et a toujours eu une portée plus large, **mais aussi une partie de cette nouvelle rédaction entend répondre aux critiques qui avaient pu être formulées sur la compatibilité discutable de cet article avec la Convention d'Aarhus approuvée par la loi du 28 février 2002.** En particulier,

- l'art. L. 300-2 II alin. 5 dispose que les modalités de la concertation doivent désormais « pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » ;
- l'art. L. 300-2 III alin. 2 dispose que « lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2° La nécessaire distinction entre concertation facultative et concertation informelle

Le 4^{ème} alinéa de l'art. L. 300-2 II prévoit que la concertation peut être en quelque sorte « spontanée ». Cette incise illustre une règle plus générale introduite par la loi Grenelle 2 et codifiée à l'art. L. 121-16 I C. env. ainsi formulée : « A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il convient bien de distinguer concertation facultative et concertation informelle.

La concertation facultative signifie simplement que la collectivité prend l'initiative d'organiser une concertation alors qu'elle n'est pas obligatoire. **Mais dès lors qu'elle le fait, elle doit délibérer pour déterminer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément aux exigences (minimales) prévues par l'art. L. 300-2 II C. urb.**

Si l'on considère que la mention figurant à l'art. L. 300-2 II doit être lue en combinaison avec l'art. L. 121-16 C. env., il en résulte que le bilan de la concertation, lorsque celle-ci est facultative, doit aussi figurer dans le dossier d'enquête. L'art L. 121-16 I alin. 2 C. env. dispose en effet : « Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête ».

→ Inversement, en cas de concertation « informelle », c'est-à-dire une concertation engagée en dehors du formalisme prévu par l'art. L. 300-2 II, il n'y pas lieu d'établir un « bilan de la concertation », et encore moins de l'insérer dans le dossier d'enquête.

3° La compatibilité du régime de la concertation préalable au regard des dispositions supra législatives

Les rapports entre concertation préalable et enquête publique tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 5 janvier 2012 sont présentés comme la conséquence nécessaire de dispositions supra législatives. Cette affirmation est discutable à un double titre.

c) Eléments de la concertation et dossier d'enquête

Les éléments de la concertation doivent-ils systématiquement figurer dans le dossier d'enquête ?

Ce qu'exige le droit positif, et en particulier, les normes supra législatives constitutionnelles et européennes, c'est que soient respectés les deux principes d'accès à l'information et de participation du public. C'est la raison pour laquelle il n'était pas légalement possible de prévoir que l'étude d'impact d'un projet (qui participe du droit à l'information) ne puisse être communiquée au public qu'une fois la décision prise (en méconnaissance du principe de participation).

On rappellera ce que prévoient les principales sources pertinentes :

- l'art. 6 § 7 de la Convention d'Aarhus stipule que « la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée » ;
- l'art. 6 § 4 de la directive 2011/92/UE du 13 déc. 2011 déjà cité prévoit que « à un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise » ;
- l'art. 6 § 5 de la même directive, déjà cité, prévoit que « les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres ».

→ La lecture de ces textes ne permet pas d'affirmer qu'il en découlerait une obligation (purement procédurale par définition) pour les Etats-membres de faire figurer dans le dossier d'enquête les éléments de la concertation. Il y a même une certaine redondance puisque les deux procédures contribuent à la mise en œuvre du principe de participation, dans le respect des exigences de la directive. Sur le plan de l'opportunité en revanche, il peut apparaître pertinent de permettre au public, via la consultation du dossier d'enquête publique, de prendre connaissance du déroulement de la concertation et du bilan que la collectivité en a tiré.

b) La double soumission à concertation et à enquête publique

Le droit de l'Union européenne impose-t-il pour un même projet lato sensu de prévoir une concertation préalable et une enquête publique ?

Comme il vient d'être dit ci-dessus, les deux procédures de concertation et d'enquête publique participent du principe de participation. L'évolution touchant la procédure de concertation préalable, introduite dans le seul droit de l'urbanisme en 1985, est très significative. Si le régime de cette procédure était il y a encore quelques années en décalage avec les exigences communautaires,

il n'en est plus tout à fait ainsi en particulier depuis la loi Grenelle 2 et la rédaction de l'art. L. 300-2 II alin. 5 issue de l'ordonnance du 5 janvier 2012.

Autrement dit même si la concertation préalable et l'enquête publique n'ont pas le même objet, elles répondent toutes deux aux exigences ci-dessus rappelées de l'art. 6 § 7 de la Convention d'Aarhus, l'art. 6 § 4 de la directive 2011/92/UE et l'art. 6 § 5 de la même directive. Comme l'écrivait J.-C. Hélin en 2006, « une procédure de concertation bien conduite sur un projet pose incontestablement la question du maintien à l'identique d'une procédure postérieure d'enquête publique ».

Certes, repenser les rapports entre concertation préalable et enquête publique relève d'une réforme aussi complexe qu'ambitieuse.

→ Mais le cumul de la concertation préalable et de l'enquête publique n'apparaît pas comme la conséquence nécessaire des contraintes européennes.

4° l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions intéressant la concertation

L'ordonnance du 5 janvier 2012 n'a pas prévu de dispositions transitoires en matière de concertation préalable.

L'art. L. 300-2 C. urb. a été réécrit par l'ordonnance et, s'il prévoit certains ajouts, il fait en revanche disparaître la phase par laquelle la collectivité publique « arrête » le dossier définitif du projet.

→ Faute précisément de dispositions transitoires, la loi nouvelle a été d'application immédiate sitôt son entrée en vigueur au 1^{er} janvier dernier. Les concertations engagées sous l'empire des dispositions antérieures mais achevées après le 1^{er} janvier 2013 ne doivent plus donner lieu à un arrêt du projet.